

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 216-169-1910 accordant à M. Papa constante le bénéfice de l'entrepôt fictif.

n° 216-169-1910

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 novembre 1910

Numéro JO  
n° 169 du 01/12/1910

Date du numéro  
1 décembre 1910

### VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** la demande formulée par M. Papaconstante, négociant à Djibouti, à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour l'alcool, les vins et la farine
- Vu** le décret du 18 août 1900, modifié par celui du 20 octobre 1910, sur la réglementation du service des Douanes à la Côte Française des Somalis et Dépendances
- Vu** les arrêtés des 1er juillet 1902 et 18 septembre 1907, portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice
- Vu** l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour l'alcool, les vins et la farine, est accordé à M. Papaconstante, négociant à Djibouti, pour une durée d'un an à partir de la date de notification de la présente décision.

#### Art. 2

— Les quantités minima d'entrée et de sortie sont fixées : Pour l'alcool et les vins, à dix caisses ou cinq fûts à l'entrée et à la sortie ; pour la farine à cent sacs à l'entrée et à vingt-cinq sacs à la sortie.

#### Art 3

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le secrétaire Général, CASTAING.**